

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 830.

A une séance générale du 18 février 1980 ajournée au 25 février 1980 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil, à l'exception du conseiller Paul-Henri Lachance.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE,
POUR AGRANDIR LA ZONE COMMERCIALE C-C 6 A MEME UNE
PARTIE DE LA ZONE R-C 15.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone Commerciale C-C 6 à même une partie de la zone R-C 15;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 4 février 1980;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 830 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LA ZONE COMMERCIALE C-C 6 A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE R-C 15".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Agrandissement
de la zone C-C6
à même une par-
tie de la zone
R-C 15.

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"La zone C-C 6 est agrandie sur le côté Est du boulevard Pierre-Bertrand, du côté Ouest de l'avenue Santerre, de la rue Desrochers jusqu'à la rue Latulippe, le tout tel que démontré au plan numéro 1-80 portant la date du 11 février 1980, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Maire et le Greffier-gérant, pour fin d'identification.

Cet agrandissement est fait à même une partie de la zone R-C 15 en détachant une partie des terrains de cette zone pour les joindre à la zone C-C 6, tel que démontré au plan numéro 1-80."

Réglementation
zones C-C 6 et
R-C 15.

ARTICLE 4.- Les terrains de la zone C-C 6 ainsi agrandie sont régis par toutes les dispositions du règlement de zonage, de même que par les amendements apportés audit règlement de zonage et ceux qui pourraient y être apportés dans l'avenir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones C-C et à la zone C-C 6.

Le résidu de la zone R-C 15 continue quant à lui d'être réglementé par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements passés et à venir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-C et à la zone R-C 15.

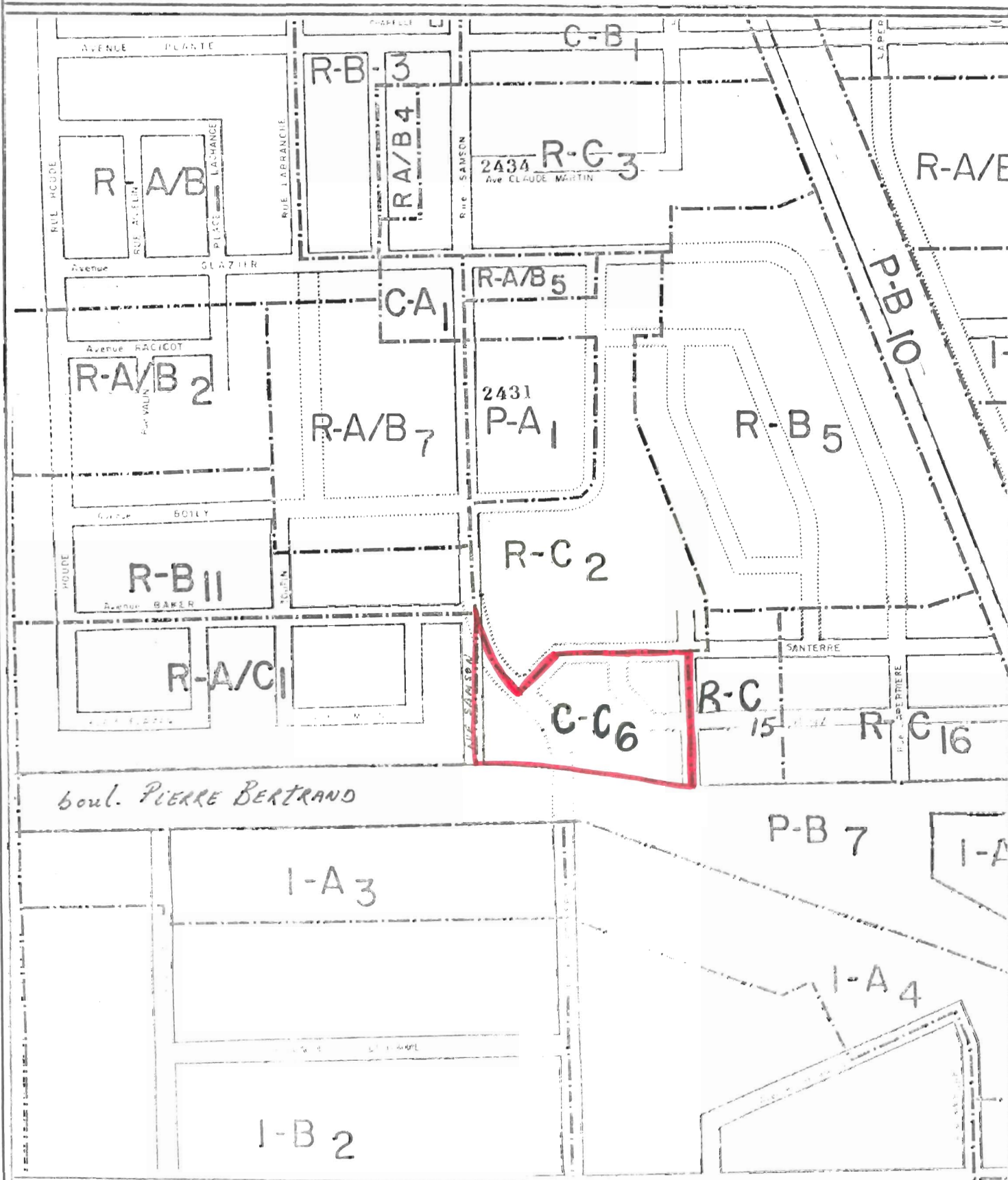
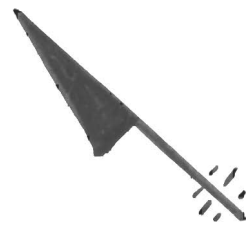
Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 26ième jour de février 1980.

Maire

o.m.a.
Greffier-gérant



VILLE DE VANIER

Jean Paul Nadeau
Régis Gauthier

SECTEURS: agrandissement - zone C-C6

ECHELLE 400' 1"

VILLE DE VANIER, LE 11 février 1980

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN 1 - 80

Annexe "A"

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 830.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 830 entré aux pages 3745 et 3746 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 18 février 1980 ajournée au 25 février 1980.


Maire


Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 830.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

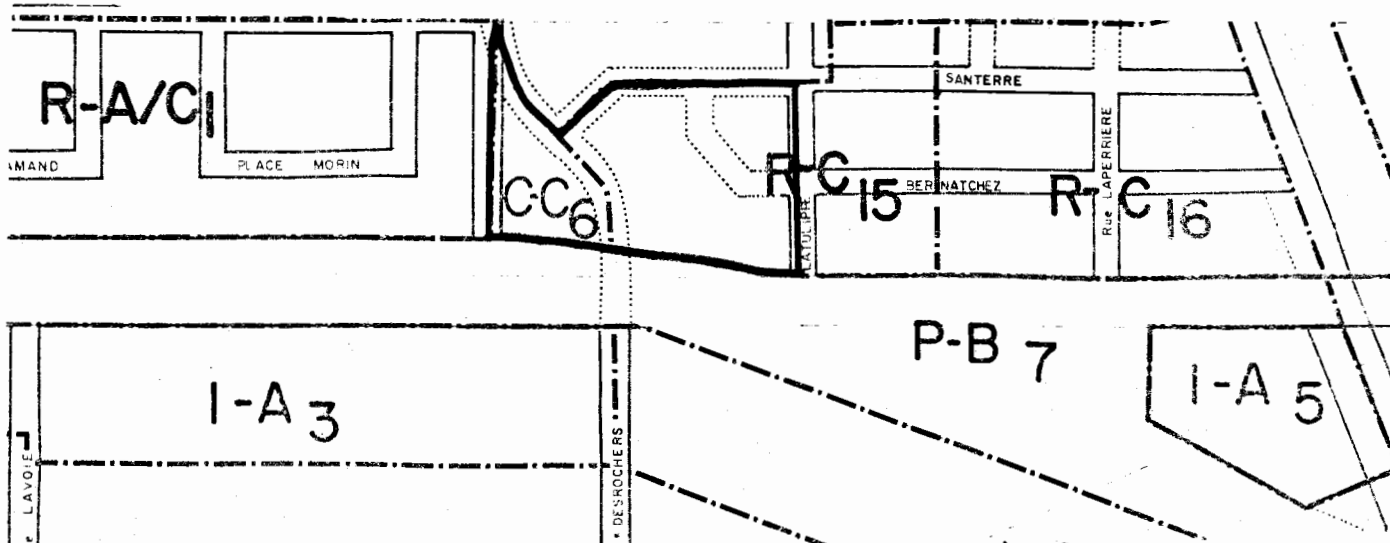
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 25 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES C-C 6 ET R-C 15 DECRITES AU PARAGRAPHE 1 DU PRESENT AVIS.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale ajournée tenue le 25 février 1980, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 830 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone Commerciale C-C 6 à même une partie de la zone R-C 15" et dont l'objet est suffisamment décrit par le titre du règlement, lesquelles zones C-C 6 et R-C 15 sont délimitées comme suit:

ZONE C-C 6: Bornée vers l'Est par le centre de la RUE PROJETEE reliant la rue Desrochers à la rue Samson, vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD PIERRE BERTRAND et vers le Nord-Ouest par la RUE SAMSON.

ZONE R-C 15: Bornée vers le Nord-Est par le centre de l'AVENUE SANTERRE PROJETEE et par le lot 2431, vers le Sud-Est par une ligne située à deux cent cinquante pieds (250') au Sud-Est de la RUE LATULIPPE, au Sud-Ouest par le BOULEVARD PIERRE BERTRAND et au Nord-Ouest par le centre de la RUE PROJETEE reliant la rue Desrochers à la rue Samson.



2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 25 février 1980, sont habiles à voter sur le règlement numéro 830 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 830 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones C-C 6 et R-C 15 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 27ième jour de février 1980.

Le greffier-gérant,

Roger Gauvin
Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 27ième jour de février 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 4ième jour de mars 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5ième jour de mars 1980.

Roger Gauvin o.m.a.
Roger Gauvin, greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 830.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

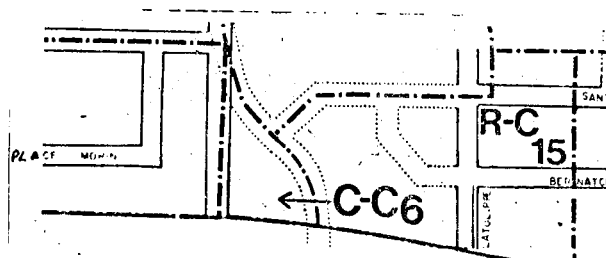
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 25 FEVRIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-C 6 ET R-C 15 DECRITES AU PARAGRAPHE 1 DU PRESENT AVIS.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 25 février 1980, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 830, intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone Commerciale C-C 6 à même une partie de la zone R-C 15" et dont l'objet est suffisamment décrit par le titre du règlement, lesquelles zones C-C 6 et R-C 15 sont délimitées comme suit:

ZONE C-C 6: Bornée vers l'Est par le Centre de la RUE PROJETEE reliant la rue Desrochers à la rue Samson, vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD PIERRE BERTRAND et vers le Nord-Ouest par la RUE SAMSON.

ZONE R-C 15: Bornée vers le Nord-Est par le centre de l'AVENUE SANTERRE PROJETEE et par le lot 2431, vers le Sud-Est par une ligne située à deux cent cinquante pieds (250') au Sud-Est de la RUE LATULIPPE, au Sud-Ouest par le BOULEVARD PIERRE BERTRAND et au Nord-Ouest par le centre de la RUE PROJETEE reliant la rue Desrochers à la rue Samson.



2.- Sont habiles à voter sur ce règlement les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o), il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le Conseil.

Les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés peuvent demander que le règlement numéro 830 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la Loi des cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 24 et 25 mars 1980, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger, à Vanier.

.../

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 830 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trois (3) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 mars 1980, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 14ième jour de mars 1980.

Le Greffier,

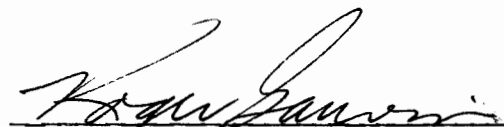


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 14ième jour de mars 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 17ième jour de mars 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18 mars 1980.



O.m.a.

Roger Gauvin, greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 830.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 25 février 1980 le règlement numéro 830 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir la zone commerciale C-C 6 à même une partie de la zone R-C 15.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 830 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 mars 1980, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 26ième jour de mars 1980.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 26ième jour de mars 1980 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 31ième jour de mars 1980.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 1er jour d'avril 1980.



o.m.a.

Roger Gauvin, greffier-gérant

